

Règlement numéro 189

Modifiant le règlement de zonage numéro 82 afin de d'apporter des précisions dans la définition du groupe « Récréation I : récréation de plein air ».

Attendu qu'il y a peut-être interprétation à croire que les usages regroupant des activités reliées à des course de motos, des courses d'auto, des piste d'accélération ou à tout usage impliquant des courses de véhicules moteurs ou des pistes de courses peuvent être exercés dans les zones autorisant la Récréation de plein air ;

Attendu qu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur la définition et les usages autorisés dans le groupe Récréation de plein air en modifiant le règlement de zonage numéro 82 à cet effet ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 5 juillet 2010 ;

rés.3135-10

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Louis Mandeville et résolu qu'un règlement portant le numéro 189 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Le premier paragraphe de l'article 2.6 du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

Ce groupe comprend tout groupe d'usage ou usage ayant trait aux équipements relatifs à la récréation extérieure en matière de sport et de loisir à l'exclusion de ceux visés par l'habitation, par l'affectation commerce et industrie à contrainte élevée **ainsi que tous les usages de récréation utilisant principalement des véhicules ou des motos fonctionnant avec des moteurs à essence ou électriques.**

Article 3- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion le 5 juillet 2010.
Adoption le 13 septembre 2010.
En vigueur le 18 octobre 2010.
Publication le 1^{er} novembre 2010.